



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)  
contre la décision de soumission à évaluation environnementale  
de la modification n°2 de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2019-ARA-KKU-01434

**Décision du 28 mai 2019**

## Décision du 28 mai 2019

### en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 mai 2019 en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01209, déposée par Monsieur le maire de Saint-Symphorien d'Ozon, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-01209 du 21 février 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon reçu le 28 mars 2019, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKUPP-01434, portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-01209 sus-citée ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02 mai 2019 et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 14 mai 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon fait valoir qu'elle a notamment décidé, dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU, d'abandonner le projet de skate parc et de city-stade initialement prévu en zone naturelle ;

Considérant que le projet actualisé prévoit dorénavant d'implanter des jardins partagés le long du Richardin et de l'Ozon avec un large recul depuis les berges ; que ces aménagements auront pour effet de garantir la préservation du bon fonctionnement de la « zone humide de Richardin » ;

Considérant que le dossier comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un schéma d'intention qui ont fait l'objet d'échanges avec l'architecte des bâtiments de France ; que ces documents permettent de garantir que :

- les caractéristiques du parking ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement, de par :
  - la limitation du nombre de places à moins de 50 ;
  - sa localisation en zone bleue du PPRNi de l'Ozon ;
  - les modalités de sa réalisation, sans remblai et sur un revêtement végétalisé perméable ; que ces dispositions constituent des mesures de réduction en matière de risque inondation ;
  - l'intégration d'un mobilier urbain signalant aux usagers le risque d'inondation potentielle ainsi que le sens d'évacuation des lieux ;
- que les jardins partagés seront séparés du parking par une clôture grillagée, sans fondation en saillie, et que ce type d'occupation est par ailleurs autorisé en zone rouge du PPRNi ;
- qu'en matière de maintien des corridors écologiques et d'aménagements paysagers, des arbres de

hautes tiges seront plantés le long du fossé existant et le long de la clôture de séparation entre le parking et les jardins ; que les espaces boisés classés et les ripisylves le long de l'Ozon et du Richardin seront maintenus ;

Considérant qu'en matière de protection et de préservation du patrimoine culturel, l'OAP sus-citée rappelle en préambule qu'elle concerne un site implanté dans un site patrimonial remarquable (SPR) et au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Symphorien-d'Ozon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2018-ARA-DUPP-01209 du 21 février 2019, relative à la soumission à évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (69) est retirée.

### **Article 2**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien-d'Ozon, objet de la demande n° 2019-ARA-DUPP-01434, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.